

Numéro du répertoire 2015 / 507
Date du prononcé 18 février 2015
Numéro du rôle 2010/AB/628

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000101838-0001-0014-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Expertise

Monsieur P

partie appelante,

représentée par Maître REYNDERS Alexandre, avocat à BRUXELLES,

contre

LA SA AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,

partie intimée,

représentée par Maître VAN HELLEPUTTE Emmanuelle loco Maître BEYENS Pierre, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE.

Monsieur Eric P a fait appel le 1^{er} juillet 2010 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 16 juin 2009.

Ce jugement a été signifié à Monsieur Eric P à la requête de la SA AXA BELGIUM, le 30 décembre 2009. L'appel aurait dû être interjeté le 30 janvier 2010 au plus tard.

┌ PAGE 01-00000101836-0002-0014-01-01-4 ┐



Par arrêt du 21 février 2011, cette chambre autrement composée de la Cour du travail de Bruxelles a toutefois admis que, durant le délai d'appel et ultérieurement jusqu'au mois de juin 2010 inclus, Monsieur Eric P. se trouvait dans l'impossibilité d'interjeter appel, pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il ne pouvait ni prévoir, ni empêcher. Ces raisons ont été jugées comme constituant une force majeure qui a rendu impossible l'exercice du recours dans le délai légal et, dès lors, la Cour du travail a jugé que le délai dont disposait Monsieur Eric P. pour interjeter appel s'était trouvé prorogé et que l'appel était recevable.

Par ce même arrêt, la Cour du travail a renvoyé la cause au rôle pour permettre aux parties de l'instruire et de la mettre en état.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance de mise en état judiciaire du 30 avril 2013.

La partie appelante a déposé ses conclusions le 28 octobre 2013 et ses conclusions de synthèse le 14 juillet 2014. A cette dernière date, il a également déposé son dossier de pièces.

La partie intimée a déposé ses conclusions le 31 août 2011, ses conclusions de synthèse le 1^{er} mars 2012, ses secondes conclusions de synthèse le 28 mars 2014 et ses ultimes conclusions le 28 octobre 2014. Elle a déposé son dossier de pièces à l'audience.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 décembre 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

I.1.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, cette Cour autrement composée a définitivement jugé le 21 février 2011 que l'appel de Monsieur Eric P. était recevable du point de vue du respect du délai pour interjeter appel (article 1051 du Code judiciaire).

La partie intimée élève néanmoins, à titre liminaire, une exception de nullité de l'acte d'appel de Monsieur Eric P. (violation de l'article 1057, 7° du Code judiciaire).



I.2.

Hormis le cas où il est formé par voie de conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, l'énonciation des griefs (article 1057, 7° du Code judiciaire).

La Cour de cassation a jugé à diverses reprises, en matière civile et spécialement en matière sociale que, pour respecter cette obligation, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée de manière suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée ; cette obligation n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent les griefs (Cass., 2 mai 2005, RG S.040161.F ; Cass., 7 septembre 2000, RG C.99.0171.F, n° 450; voir G. CLOSSET-MARCHAL, 'L'acte d'appel et sa motivation', note sous Cass., 14 décembre 2000, R.G.D.C. 2002, pp. 231 s., spécialement p. 234; voir aussi Cass., 14 décembre 2000, RG C.99.0359.F, n° 692).

En l'espèce, Monsieur Eric F. a déposé le 1^{er} juillet 2010 au greffe de la Cour du travail, une requête d'appel sous forme de lettre avec, en annexe, un dossier comprenant notamment un long courrier adressé au Ministre de la Justice en date du 2 février 2010.

Dans ce courrier, qui fait partie intégrante de la requête, Monsieur Eric P., relate entre autres les circonstances de l'accident du travail qu'il allègue, sa déconvenue lors de l'annonce du jugement qui l'a débouté de sa demande, le fait que Fonds de Accidents du travail l'a appuyé dans sa démarche et l'existence d'un rapport favorable du Docteur BESOMBE, orthopédiste et expert auprès des tribunaux.

Eu égard à ces éléments, la Cour du travail considère que la portée exacte de l'appel et le but recherché par celui-ci n'ont pas pu échapper à la partie intimée, l'entreprise d'assurances contre les accidents du travail, AXA BELGIUM SA.

L'acte d'appel n'a pas nui à l'intimée (article 861 du Code judiciaire). Celle-ci a d'ailleurs été en mesure de rédiger des conclusions dès le 31 août 2011, avant même que l'appelant, qui se défendait seul à l'époque, ne dépose, le 27 septembre 2011, un écrit de procédure non signé intitulé « *Pré-conclusions* ».

L'exception de nullité de l'acte d'appel est rejetée.



III. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

1.

Monsieur Eric F (ci-après « *l'appelant* »), né le 3 septembre 1970, occupait en tant qu'employé la fonction de responsable du marketing au sein de l'Imprimerie GUYOT SA (aujourd'hui faillie), assurée contre les accidents du travail par la SA AXA BELGIUM.

2.

Le 11 juin 2001, une déclaration d'accident du travail est introduite auprès de l'entreprise d'assurances par l'employeur, signalant que l'appelant a été victime d'un accident survenu le vendredi 13 avril 2001 à 18 heures 45 dans l'entreprise (escalier 2^{ème} étage), sous forme d'une « *chute due à un vertige/malaise* », en l'absence de témoin. Les circonstances de l'accident sont décrites dans un document en annexe, rédigé par l'appelant qui est alors hospitalisé pour une dépression nerveuse aiguë.

L'appelant y expose un contexte de mal-être au travail et d'affaiblissement de son organisme. Il signale avoir été victime d'un malaise survenu le mardi 10 avril 2001 dans le bureau de son supérieur hiérarchique et avoir pris suite à cela rendez-vous chez un psychiatre, le docteur VAN WETTERE, le mardi 17 avril 2001. Il signale que le vendredi 13 avril 2001, il est resté tard au bureau afin de mettre les dossiers en ordre avant un long week-end férié et aussi parce qu'il pressentait que le psychiatre allait le mettre en incapacité de travail. Il signale avoir fait après le départ de son supérieur un malaise/vertige dans la première volée d'escalier menant du second au premier étage et avoir subi une torsion du pied gauche, un coup au niveau des côtes et un atterrissage final sur l'arrière-train. Hospitalisé à partir du 21 avril 2001 pour dépression, ce n'est que durant la deuxième semaine d'hospitalisation que des douleurs dues à la chute ont été décelées par un médecin et que des examens ont permis de constater les lésions suivantes : fracture du sacrum, côtes cassées et foulure. Postérieurement, la foulure s'est avérée être une phlébite ayant entraîné une embolie pulmonaire.

Dans la partie de la déclaration d'accident du travail relative aux lésions, l'employeur indique que la victime est hospitalisée à la Clinique Ste Anne-St Rémi. Il précise la nature de la lésion, à savoir « *fracture* » et le siège de la lésion, à savoir : « *sacrum, côtes, flébite pied gauche (sic)* ».

Le certificat médical couvrant l'incapacité de travail à partir du 17 avril 2001 est celui délivré le même jour par le psychiatre VAN WETTERE et qui mentionne comme motif de l'interruption d'activité : « *maladie* ».



3.

Par courrier en date du 14 juin 2001, l'entreprise d'assurances notifie son refus d'intervention dans les termes suivants :

« Après un examen attentif de notre dossier, il résulte que les faits portés à notre connaissance ne peuvent tomber sous l'application de la loi sur les accidents du travail et ce, pour le motif suivant :

La chute n'est pas due à l'exécution du travail mais à un élément interne de votre organisme provoquant le malaise. Le dépassement du seuil de tolérance physique n'est pas constitutif de l'événement. ».

L'appelant ayant fait connaître son désaccord sur le refus d'intervention par lettre circonstanciée du 3 juillet 2001, l'entreprise d'assurances a confirmé sa position, le 4 juillet 2001, dans les termes suivants :

« ... si le contenu de votre lettre est pertinent, il convient de préciser que s'il résulte que les lésions invoquées sont effectivement dues à la chute, l'assureur-loi peut démontrer que la chute elle-même n'est pas due au fait de l'exécution du contrat.

Il renverse ainsi la présomption prévue à l'article 7 al. 2. de la loi en prouvant que la chute n'est pas due au travail, mais uniquement à un élément interne à l'organisme de l'intéressé (malaise/vertige). ... ».

Le F.A.T., par lettre du 30 juillet 2001, a contesté la position de l'entreprise d'assurances mais celle-ci a maintenu son refus de prendre en charge l'accident.

1.2. L'action originaire et le jugement dont appel.

4.

Par citation signifiée le 26 février 2004, l'actuel appelant a introduit devant le Tribunal du travail de Bruxelles une demande tendant à entendre dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 13 avril 2001, à entendre condamner l'entreprise d'assurances à l'indemniser de tous le débours liés à cet accident, et à entendre désigner un expert-médecin chargé d'éclairer le tribunal sur les conséquences de celui-ci.

5.

Le 16 juin 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement dont appel, par lequel il a déclaré la demande non fondée et en a débouté le demandeur originaire.



IV. OBJET DE L'APPEL.

6.

Par ses conclusions d'appel, l'appelant demande à la Cour du travail de :

« Déclarer l'appel fondé,

En conséquence, réformer le jugement dont appel en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande en justice tendant à faire reconnaître les faits du 13 avril 2001 comme étant un accident du travail,

Désigner un expert judiciaire avec la mission habituelle d'expertise pour les indemnisations d'accident du travail. ».

7.

La partie intimée, demande à la Cour du travail de déclarer l'appel nul ou, à tout le moins, non fondé et, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

V. DISCUSSION.

V.1. Les principes.

8.

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme étant tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion (article 7, alinéa 1^{er}).

La loi présume, jusqu'à preuve du contraire, que l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat l'est par le fait de cet exercice (article 7, alinéa 3 de la loi précitée).

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la loi présume, jusqu'à la preuve du contraire, que la lésion trouve son origine dans un accident (article 9 de la loi précitée).

La loi ne requiert pas, pour que la présomption de causalité trouve à s'appliquer, que la lésion se manifeste dans un délai déterminé après l'accident. La jurisprudence admet dès lors que la lésion puisse apparaître un certain temps après l'accident (Cass., 14 juin 1993, *J.T.*, 1994, p. 81 ; Cass., 29 novembre 2003, *J.T.T.*, 1994, p. 187).

L'assureur a la faculté de renverser la présomption de causalité en prouvant que la lésion est



sans aucun lien avec l'accident.

Seules les lésions qui sont manifestement et indubitablement sans lien causal avec l'accident peuvent être écartées d'emblée.

9.

Il ressort des dispositions qui précèdent que la victime d'un accident du travail ou ses ayants droit bénéficient de la double présomption légale d'imputabilité, à la condition qu'ils prouvent, au préalable, l'existence d'un événement soudain et d'une lésion.

Il appartient à la victime, en application des articles 1315, alinéa 1er du Code civil et 870 du Code judiciaire, d'établir l'existence d'un élément particulier survenu dans le cours de l'exécution du travail et qui soit susceptible d'avoir engendré ou aggravé la lésion.

Cette preuve peut être apportée par présomptions.

Lorsque l'accident n'a pas eu de témoin direct, la preuve ne peut être rejetée au seul motif qu'elle résulte de la seule déclaration de la victime.

Les juridictions du fond doivent apprécier *in concreto* si les éléments soumis à leur appréciation confortent ou au contraire infirment les affirmations de la victime.

Elles peuvent avoir égard au fait que l'assureur n'a pas contesté les déclarations de la victime durant toute l'instruction de la demande d'indemnisation et qu'il n'a fait connaître sa contestation qu'à un moment où la victime n'a plus la possibilité de réunir les données probantes (principe de loyauté des débats, cf. arrêt de cette Cour du travail du 15 janvier 2007, RG n° 45.622).

10.

Sur la base du texte légal (articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1991 relative aux accidents du travail), une jurisprudence ancienne définissait l'accident du travail comme l'évènement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes, est extérieure à l'organisme de la victime (Cass., 26 mai 1967, Pas. 1967, I, 1138 – J. RUSSE « *Evènement soudain et cause extérieure en accident du travail, état de la jurisprudence* », J.T., 1995, p. 117).

Cette définition ne précisait pas ce qui, de l'évènement soudain ou de la lésion, devait avoir une cause extérieure à l'organisme.

La question a été tranchée par la Cour de cassation en 1991 (Cass., 7 janvier 1991, Pas. 1991, I, 414).

Le cas était celui d'une ouvrière qui avait fait une chute causée par une perte de



connaissance due à un état d'épuisement. La Cour du travail de Gand avait décidé que cette chute ne constituait pas un évènement soudain parce qu'elle résultait uniquement d'un état physiologique et n'avait aucune cause externe.

L'arrêt a été cassé et la Cour de Cassation a apporté la mise au point suivante :

« qu'il ressort, il est vrai, des articles 7 et 9 (de la loi du 10 avril 1971) que la lésion ne peut être due uniquement à l'état physiologique de la victime mais que ces dispositions légales ne requièrent pas que la cause ou l'une des causes de l'évènement soudain soit extérieure à l'organisme de la victime ;

que, notamment, une chute ne cesse pas d'être un évènement soudain au sens des articles précités parce qu'elle a été causée par un défaut de l'organisme de la victime »

Ainsi donc, depuis 1991, il est tenu pour acquis que la lésion doit avoir au moins une cause extérieure à l'organisme de la victime, mais pas l'évènement soudain.

V.2. Application des principes en l'espèce.

11.

L'appelant prouve de manière suffisante que, le vendredi 13 avril 2001, alors qu'il terminait sa journée (et sa semaine) de travail après le départ de son supérieur hiérarchique, il est tombé dans l'escalier à la suite d'un malaise/vertige.

L'appelant n'a jamais varié dans cette version des faits, telle qu'elle a été donnée à l'employeur et telle qu'elle a été reprise dans la déclaration d'accident du travail remplie par celui-ci.

Ultérieurement, l'appelant décrira les mêmes faits au Fonds des accidents du travail, au Docteur BESOMBE, dans sa citation introductive d'instance et dans ses conclusions.

La particularité de ce cas réside dans le fait que, dès avant la survenance de l'accident, l'appelant avait un rendez-vous chez un médecin psychiatre et s'attendait à être mis en incapacité de travail tant son état de santé était déjà affaibli (l'appelant avait déjà connu des vertiges et des malaises, notamment le 10 avril 2001, dans le bureau de son supérieur hiérarchique). Le psychiatre a immédiatement décidé d'une hospitalisation en raison de l'état dépressif de l'appelant, de sorte que, dans un premier temps, c'est l'aspect psychologique qui a focalisé l'attention du patient et des médecins, l'accident du 13 avril 2001 et les lésions qu'il a engendrées passant tout à fait au second plan.



Néanmoins, l'accident a été déclaré à l'employeur au plus tard le 5 juin 2001 (cf. mention dans la déclaration d'accident remplie par l'employeur).

Quant aux lésions, elles ont été objectivées le 10 mai 2001, ainsi qu'il ressort du résultat d'une scintigraphie osseuse réalisée durant le séjour de l'appelant (pour autre cause) à la Clinique Ste-Anne/St-Rémi : « mise en évidence de lésions tout à fait compatibles avec des fractures au niveau du gril costal antérieur droit ainsi qu'au niveau du sacrum ».

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la seule existence d'un délai d'un mois entre l'accident et la découverte ou l'objectivation des lésions n'exclut pas l'application de la présomption légale de causalité entre l'accident et la lésion.

L'escalier du 2^{ème} étage, incriminé comme étant l'agent matériel de l'accident, existe bel et bien et il résulte de la description qui en est faite dans une des pièces du dossier, qu'il s'agit d'un escalier en béton couvert d'une peinture lisse.

Les fractures mises en évidence sont tout à fait susceptibles d'avoir été causées par une chute dans un tel escalier, de sorte que la présomption n'est pas renversée.

Tous ces éléments constituent des présomptions en faveur de la thèse de l'appelant.

Du reste, jusqu'à l'introduction de la procédure judiciaire, l'assureur lui n'a jamais mis en doute la véracité des faits déclarés mais uniquement l'existence d'un lien causal entre ces faits et la lésion. Il n'a fait procéder à aucune enquête. Il n'a jamais soutenu que l'accident aurait pu s'être produit ailleurs que dans les locaux de l'employeur.

La Cour retient, en conséquence, que l'événement soudain est établi.

12.

La lésion est également établie : fracture du sacrum, côtes cassées et foulure. Ces lésions sont tout à fait compatibles avec le fait accidentel (chute dans l'escalier).

Nous sommes donc ici indubitablement en présence d'un accident du travail.

Il importe peu que la chute ait été causée par un vertige/malaise dès lors que, par application des principes rappelés plus haut, ce n'est pas l'événement soudain qui doit avoir une cause extérieure à l'organisme, mais bien la lésion. En vertu de la présomption légale, ces lésions doivent être considérées comme imputables à l'accident du travail.

En ce qui concerne la phlébite ayant entraîné une embolie pulmonaire, le lien de causalité avec l'accident du travail est moins évident mais nullement exclu.



La partie intimée peut rapporter la preuve contraire, notamment au moyen d'une expertise.

Il convient, avant de dire droit plus avant, de désigner un expert médecin chargé d'éclairer la Cour sur les conséquences de l'accident du travail.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après précisée.

Réforme le jugement attaqué.

Dit pour droit que Monsieur Eric P. a été victime d'un accident du travail survenu le 13 avril 2001, vers 18 h 45'.

Avant de se prononcer plus avant, désigne en qualité d'expert le **Docteur Guy JOSEPH à 1200 Bruxelles, avenue du Castel 85**

Le charge de la mission d'expertise suivante :

1. Décrire les lésions physiologiques et/ou psychiques causées par l'accident litigieux, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur.
2. Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 13 avril 2001 et la phlébite et l'embolie pulmonaire apparus après cette date.
3. Déterminer la, ou - en cas de rechute - les périodes pendant lesquelles Monsieur Eric P. a été totalement en incapacité d'exercer ses fonctions en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'événement soudain du 13 avril 2001.
4. Fixer la date de consolidation des lésions.
5. Proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de Monsieur Eric F. sur le marché général du travail :



- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle.
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles à Monsieur Eric F ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites.
6. Dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence du renouvellement de ceux-ci.

L'expert procédera de la manière suivante :

- Dans les 8 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf s'il refuse, en motivant sa décision, la mission qui lui est confiée, il enverra aux parties et à leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels, une convocation écrite précisant le lieu, le jour et l'heure de la première séance d'expertise.
- Il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet ainsi que le nom de leur médecin-conseil, avant la première réunion d'expertise.
- Il convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.
- Il entendra les parties et examinera Monsieur Eric P
- Il pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.
- Il communiquera son rapport provisoire aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Il actera les observations éventuelles des parties et leur répondra.
- Il consignera ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité »*.



- Il déposera son rapport en original dans les **SIX mois** de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, ou dans tout autre délai qui serait convenu avec les parties lors de la première séance d'expertise, ou qui serait convenu avec les parties ultérieurement.
- Le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties et à leurs conseils, par courrier recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.
- En cas de modification de sa mission, il annexera à son rapport l'acte de modification signé par les parties.
- Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Dit qu'il appartiendra à la SA AXA BELGIUM de consigner la provision de **1.500 €** directement libérable au profit de l'expert.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 17 décembre 2014,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame L. CAPPELLINI, présidente de chambre siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

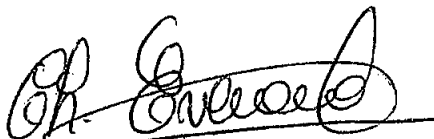
Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.



Ainsi arrêté par :

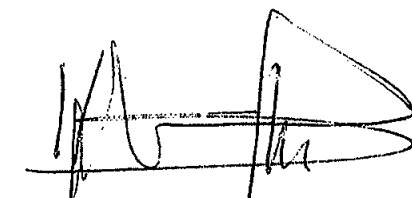
Loretta CAPPELLINI, président,
Sonja KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Viviane PIRLOT,



Sonja KOHNENMERGEN,

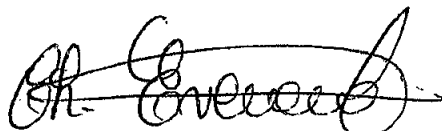


Loretta CAPPELLINI,

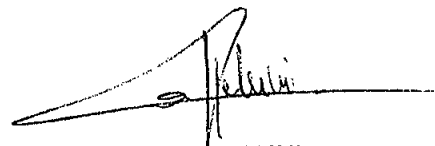
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire
de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 février 2015, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,

